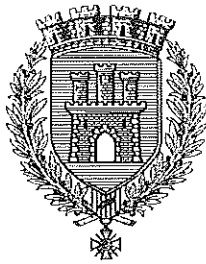


N° DEL 2014.02.12/024

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 12 février 2014 à 18h30** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	06/02/2014
Affichage	06/02/2014

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	29	4

Etaient Présents : DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

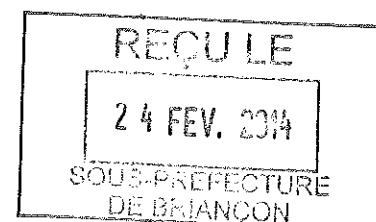
THEME : URBANISME 7.

OBJET : MISE A DISPOSITION DE 1 440 M² DE LA PARCELLE AX/396 AU PROFIT DE MESSIEURS KARL ET FERRARI.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, RAPANOEL Séverine, NUSSBAUM Richard.

Secrétaire de Séance : JIMENEZ Claude.



Rapporteur : Aurélie POYAU.

La commune de Briançon est propriétaire d'une parcelle figurant au cadastre sous le numéro 396 de la section AX.

Considérant la demande de Messieurs KARL et FERRARI ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire sera établie entre Messieurs KARL et FERRARI et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter les charges et conditions fixées dans la présente délibération,
- De fixer le montant de la redevance annuelle à la somme de 8 400 € (Huit mille quatre cents euros), réactualisable annuellement selon la réglementation en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention d'occupation précaire dont projet est joint à la présente délibération, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (*NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin*)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE : 21 FEV. 2014

PUBLIE LE : 21 FEV. 2014

NOTIFIE LE : 25 FEV. 2014

Le Maire

Gérard FROMM

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Briançon (MAIRIE DE BRIANÇON) with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Gérard FROMM'. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Parcelle AX/396

RECULE

24 FEV. 2014

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération n°DEL 2014.02.12/++++ du conseil municipal en date du 12 février 2014, Ci-après dénommée sous le vocable « *la commune* »

D'une part

ET

Messieurs Jeannot KARL et Joseph FERRARI, demeurant à BRIANÇON (05100) – 10C Le Granon – Avenue du Général Barbot, Ci-après dénommés sous le vocable « *l'occupant* »

D'autre part

Article 1 – Mise à disposition

La commune de Briançon entend par la présente mettre provisoirement à la disposition de l'occupant environ 1 440 m² de la parcelle AX/396.

Article 2 – Redevance et réactualisation

Redevance

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle s'élevant à la somme de 8 400 € (Huit mille quatre cents euros). Ladite redevance est payable annuellement et d'avance directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

Réactualisation

Le montant de la redevance annuelle sera réactualisé chaque année, au 01^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Le dernier indice connu est celui du 3^{ème} trimestre 2013, soit 1 612.

L'indice à prendre en compte sera celui du 3^{ème} trimestre de chaque année.

Article 3 – Entretien et réparation

L'occupant devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien des biens objets de la présente, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil.

Toute détérioration des lieux provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état ou d'un remplacement aux frais de l'occupant.

Article 4 – Transformation et embellissement

L'occupant devra recueillir le consentement exprès de la commune de Briançon préalablement à tous travaux sur la parcelle objet de la présente.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon sur la parcelle mise à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 5 – Remise en état

Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Article 6 – Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou équipements, objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 – Durée, renouvellement

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un (1) an à compter du ++++ 2014. Puis elle sera renouvelable par périodes d'un (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

Toutefois la durée maximale ne pourra pas excéder trois (3) ans.

Chaque partie aura la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois dans les conditions prévues à l'article 14.

A l'expiration de cette occupation précaire, qu'elle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, ni ne réclamer aucune indemnité. La présente autorisation d'occupation ne conférant à l'occupant aucun des droits à usage commercial, la commune de Briançon se réservant le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé un (1) mois à l'avance, ne puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – Charges, impôts et taxes

L'occupant supportera toutes les différentes charges, taxes locatives afférentes aux biens objet de la présente et qui ne seraient pas à la charge du propriétaire.

Article 9 – Assurance

L'occupant devra contracter toutes les assurances inhérentes à son activité professionnelle et en justifier annuellement à la commune de Briançon par la production d'une attestation.

Article 10 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Briançon et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils feront leur affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant leur activité,
- ils feront des lieux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir.

Article 13 – Cessation, résiliation

La présente convention pourra prendre fin tel que défini à l'article 8, et de façon anticipée :

- par accord amiable des parties ;
- en cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles.

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par la commune de Briançon d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet et sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

- En cas de motif d'intérêt général :

La commune de Briançon pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois, si elle justifie d'un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- pour Messieurs Jeannot KARL et Joseph FERRARI : Le Granon 10C – Avenue du Général Barbot – 05100 Briançon.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

L'occupant,

Le Maire,

Jeannot KARL

Gérard FROMM

Joseph FERRARI